

RÈGLEMENT N° 2024-573

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 4 350 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024 (RÈGLEMENT PARAPLUIE)

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation de certains travaux municipaux, lesquels se résument à l'article 2 du présent règlement;

ATTENDU QU'un tel règlement ne requiert pas l'approbation des personnes habiles à voter étant donné la nature des travaux, selon l'article 556 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Mélissa Tremblay lors de la séance du 22 janvier 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de **4 000 000 \$** afin d'exécuter ou de faire exécuter divers travaux de réfection de rues, de pavage asphaltique, de trottoirs et de bordures, de ponceaux, de remplacement de vannes sur des conduites d'adduction en eau potable ainsi que des travaux de drainage.
3. La Ville de Sept-Îles est donc autorisée à dépenser une somme de **4 000 000 \$** pour payer le coût des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement.
4. La Ville de Sept-Îles est autorisée, de plus, à payer des frais de financement, d'escomptes et d'émissions des obligations se rapportant à l'emprunt décrété par le présent règlement et à approprier à cette fin une somme de **350 000 \$**.
5. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **4 350 000 \$** sur une période de quinze (15) ans.
6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Règlement n° 2024-573 (suite)

8. Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 22 janvier 2024
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 22 janvier 2024
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 12 février 2024
- **APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION** le 5 mars 2024
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 20 mars 2024
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 20 mars 2024

(signé) Denis Miousse, maire

(signé) Joël Chouinard, greffier

VRAIE COPIE CONFORME

Greffier